



**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-MARTIN
MRC BEAUCE SARTIGAN**

RÈGLEMENT N^o: 69-2018

**RÈGLEMENT TRAITANT DE L'IMPOSITION DE TAXES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES INCLUANT LES TARIFICATIONS DE
SERVICES ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2019**

Attendu que suite à la présentation des prévisions budgétaires 2019, la
Municipalité de Saint-Martin aura à pourvoir le budget des dépenses totalisant
3 518 983 \$;

Attendu qu'afin de pouvoir aux dépenses des prévisions budgétaires il est requis
de prélever différentes taxes et tarifications pour l'exercice financier 2019;

Attendu que le Conseil municipal impose des modalités de paiement à ces
taxations et tarifications;

Attendu qu'avis de motion et présentation d'un projet de règlement à cet effet
ont été donnés à la séance du 3 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par Monsieur André Roy et résolu à l'unanimité
des conseillers présents;

Que le Conseil décrète ce qui suit :

**1: LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU
PRÉSENT RÈGLEMENT.**

2: TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES :

Une taxe foncière générale de **0.7990 \$** par cent dollars d'évaluation est
imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité
comme suit :

Tx foncière générale : **0,7150 \$/100 \$**

Sûreté du Québec : **0,0840 \$/100 \$**

3: TAXE SPÉCIALE GÉNÉRALE (SERVICE DE LA DETTE):

Une taxe foncière générale spéciale de **0.0965 \$** par cent dollars d'évaluation est
imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité
pour pallier aux dépenses du service de la dette: Édifice municipal: Règlement
N^o: 16-2002, CAMION-CITERNE : *Règlement N^o44-2011* MISE AUX
NORMES EAU POTABLE : *Règlement N^o 30-2008* (8% général capital &
intérêts) COMPLEXE LOISIRS : *Règlement N^o 57-2014*, INTÉRÊTS
RÈGLEMENT D'EMPRUNT TEMPORAIRE (infrastructure 10^e Rue Est / dans
l'attente de versements de la subvention TECQ)

**4: TAXE SPÉCIALE SECTEUR EST ET OUEST /SERVICE
D'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
MUNICIPALES**

Une taxe foncière spéciale des secteurs Est et Ouest de **0,095 \$** par cent dollars
d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables
des secteurs Est et Ouest de la Municipalité desservis par le réseau pour pallier
aux dépenses d'exploitation d'assainissement.

**5: TAXE SPÉCIALE SECTEUR EST ET OUEST / MISE AUX
NORMES DE L'EAU POTABLE (92%réseau - Règlement
N° 30-2008)**

Une taxe foncière spéciale des secteurs Est et Ouest de **0,192 \$** par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables des secteurs Est et Ouest desservis par le réseau pour palier à la mise aux normes de l'eau potable.

6: REVENUS NON FONCIERS

- A) Tarif de consommation d'eau et compteur d'eau
- B) Tarif de Fosse septique
- C) Tarif service de matière résiduelle/ ordures
- D) Tarifs compensatoires aux usagers

A) TARIFICATION CONSOMMATION D'EAU

Un tarif de **1.05 \$** du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci;

Le tarif d'un compteur d'eau est de : **230 \$** (Incluant tx)

B) TARIF FOSSE SEPTIQUE

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C.

**C) TARIF SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES/
ORDURES & RECYCLAGE**

Pour le service des matières résiduelles/ordures, les tarifs sont exigés et prélevés pour l'exercice financier 2019 et non remboursables :

Résidence	192 \$
Logement(s)	192 \$ (par logement)
Hôtel, Bar, Resto. dépanneur, Quinc. Épicerie	396 \$
Demi-tarif :	n'existe plus
Entrepreneur, Ind. Transp., Serv. Alim., autres	335 \$
Vente détail, amusement, Garage, Ind. Bois	335 \$
Magasin vêtements, chaussures, autres	235 \$
Salon funéraire, autres	274 \$
Semi-commercial	223 \$
Centre d'accueil	396 \$
Collecte sélective	223 \$

Pour tout autre service ou commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

D: TARIF COMPENSATOIRE AUX USAGERS

Pour tous travaux sur cours d'eau municipaux, le tarif établi selon la quote-part facturée par la MRC de Beauce-Sartigan suite à des travaux réalisés auprès des parties intéressées.

7: MODALITÉ DE PAIEMENT

Un compte de taxes municipales dont le montant est égal ou supérieur à 300 \$ peut être payé en **(3) trois** versements égaux.

La date ultime de paiement pour le versement unique (inférieur à 300\$) ainsi que le 1^{er} versement (égal ou supérieur à 300\$) est fixée le 1^{er} mars de l'exercice financier 2019;

Les dates ultimes pour le **(2^e) deuxième** et **(3^e) troisième** versement (égal ou supérieur à 300\$) sont fixées le **1^{er} juillet** et le **1^{er} octobre** de l'exercice financier 2019.

Dans le cas où les dates ultimes des versements expirent un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale sauf et excepté pour la taxation supplémentaire en cours d'année.

8: INTÉRÊTS

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2019, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de **12 %** l'an, calculés au jour. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus à l'article 7 du présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible.

9: AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La directrice-générale – secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion / présentation - projet de règlement : **3 décembre 2018**

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2018

Avis de promulgation : **13 décembre 2018**

Maire

Secrétaire-Trésorière